

PRIX DE L'ABONNEMENT.
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE :

16 francs pour trois mois,

32 francs pour six mois,

64 francs pour l'année.

Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.

Le numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

Le CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 11 mars 1842.

Nous avons fait connaître en quelques mots, dans notre feuille du 5 mars, notre opinion sur la valeur du remarquable rapport présenté aux églises de notre cité, par l'organe de la commission municipale, M. Barrillon, dans la séance du 24 février, sur la question des chemins de fer. Nous nous étions empressés de constater que cette commission avait fait preuve d'une heureuse indépendance en se mettant, sur plusieurs points importants, en contradiction avec ce qu'on est convenu d'appeler le projet du gouvernement. Nous avions encore fait remarquer que si le conseil municipal de Lyon adoptait les conclusions de ce rapport, il demeurait comme nous, pour l'exécution des chemins de fer, l'intervention absolue de l'Etat; qu'il repousserait comme nous, en principe, la coopération proportionnelle des communes et des départements intéressés; enfin, qu'il adopterait le tracé général que nous avons indiqué dans nos différents articles, se prononçant nous-mêmes en faveur d'un chemin de fer continu de Paris à Marseille, et demandant pour lui la priorité.

Evidemment c'était là le parti le plus intelligent, le plus véritablement conforme à l'intérêt national et à l'intérêt largement entendu de notre cité. Si on a pu espérer un instant que le conseil municipal suivrait la patriotique impulsion de sa commission, on est aujourd'hui en droit de craindre que, dominé, ainsi que le gouvernement, par les exigences et les obsessions de quelques intérêts privilégiés, il ne se laisse entraîner dans une voie contraire et assurément funeste à la conception et à l'application la plus rationnelle et la plus élevée d'un bon système de chemins de fer. Dès le début, cette crainte a trouvé sa raison d'être dans la direction qui a été imprimée à la discussion dans le sein du conseil municipal. Les opinions qui y ont été développées par les adversaires du principe de l'intervention directe de l'Etat dans la construction et l'exploitation des chemins de fer et dans l'exécution d'une ligne continue de Paris à Marseille, loin de les ébranler, n'ont fait que confirmer les idées générales que nous avons émises sur cette grande et nationale question. Nous n'avons pas encore vu d'objections qui nécessitent sérieusement de notre part une réfutation.

La discussion s'est continuée hier et sera vraisemblablement poursuivie dans des séances ultérieures. Si des faits nouveaux se font jour, nous les discuterons. Pour le moment, nous croyons devoir résumer dans un rapide aperçu les discussions auxquelles a donné lieu le travail de la commission.

Dans la séance du 24 février, M. Guerre, tout en adhérant à la partie des conclusions du rapport qui présente comme la plus favorable aux intérêts généraux du pays la ligne qui unira le plus intimement Marseille au Havre, a demandé l'utilisation des voies navigables du Rhône et de la Saône, et combattu le principe de l'exécution et de l'exploitation des chemins de fer par l'Etat.

Sur la demande de M. le maire de la ville d'Arles, le conseil municipal, dans sa séance du 3 mars, a prononcé l'ajournement à huitaine de toute décision sur le tracé de Lyon à Marseille. Ce magistrat a fait une rapide critique du tracé Montrichet de Marseille à Avignon; il s'est attaché à faire valoir les difficultés que ce tracé présenterait à l'exécution, et à établir qu'en outre des dangers qu'ils offriraient à la circulation, les tunnels nécessités par cette voie entraîneraient un notable affaiblissement dans le degré de vitesse, et qu'enfin l'exécution de ce tracé serait un arrêt de mort pour le port d'Arles, qui, à son sens, est le véritable port de Lyon.

Dans cette séance, M. Guerre a développé les motifs qu'il avait sommairement présentés dans la séance précédente, et, nous avons vraiment regret de le dire, l'honorable conseiller en a tiré occasion de débiter des billevesées peu dignes d'un aussi important sujet. Il n'a pas vu comment le chemin de fer pourrait traverser notre ville; il nous l'a montrée réduite à se construire de hautes tours pour voir passer les wagons; il a prétendu que les marchandises n'étaient pas véritablement intéressées à une grande rapidité dans le transport, rapidité qui pourrait tout au plus satisfaire les goûts des touristes et des commis-marchands; il nous a montré la prospérité de Lyon gravement altérée par la perte présumée de son transit, et enfin, prenant pour terme de comparaison le chemin de fer de Lyon à Saint-Etienne, il s'est efforcé d'établir par des chiffres que le prix du transport des voyageurs et des marchandises, beaucoup plus modéré à la destination sur les bateaux à vapeur, forcerait le chemin de fer continu à élever ses tarifs, et réduirait à zéro l'économie promise par ce système. Les difficultés de la navigation n'ont pas paru à l'honorable conseiller telles que l'on dut écarter du projet les voies navigables et les bateaux à vapeur.

M. C. Martin a demandé l'utilisation du Rhône dans le parcours de Lyon à Marseille et le chemin de fer continu de Paris à Lyon. Ces deux systèmes ont été combattus avec force par M. Chinard; mais bien si la France perdrait son transit que l'Allemagne mettrait évidemment de nous enlever en offrant à l'étranger l'avantage des chemins de fer continus. M. Chinard a émis cette prétention, qui nous a toujours paru invincible, que les deux fleuves ne pourraient jamais, tels efforts que l'on fit, être améliorés de manière à assurer la permanence et la rapidité des parcours par la navigation.

Cette opinion a été combattue par M. Dupasquier qui, à l'aide de la statistique, s'est attaché à démontrer que les difficultés et les interruptions de la navigation n'étaient pas aussi importantes, en réalité, qu'on paraissait le croire généralement.

Comme M. Chinard, le rapporteur de la commission a posé en principe que la véritable question était de savoir si c'était la France qui conserverait ou prendrait son commerce de transit, bien plutôt que de savoir si les rails-wagons passeraient par telles ou telles localités. Pour montrer sous leur véritable jour les inconvénients d'un système qui comprendrait dans son ensemble les voies navigables, M. Barrillon s'est étayé sur des documents émanés en 1839 du conseil-général du département du Rhône et d'un mémoire touchant la nécessité de créer un canal maritime d'Ar-

les au port de Bouc, mémoire dans lequel les difficultés de détruire la barre du Rhône sont présentées comme plus insurmontables encore que celles de la barre de l'Adour qui n'ont jamais pu être vaincues malgré les plus grands efforts.

Lyon, a dit l'honorable rapporteur, en cessant d'être un relais important, n'en recueillera pas moins d'immenses avantages. Les voyageurs ne passeront pas à côté de la seconde ville de France sans s'y arrêter; son importance industrielle prendra un immense développement, et elle deviendra un vaste entrepôt où viendront s'approvisionner les négociants du Nord et de la Suisse. La conservation de notre transit et l'exploitation des chemins de fer par l'Etat donneront certainement lieu à un abaissement dans les tarifs de transport, et, dans l'état actuel, il importe aux choses comme aux hommes de voyager rapidement et avec économie.

Nous avions besoin de présenter cet aperçu sur l'état de la discussion dans le sein du conseil municipal de Lyon; nous y reviendrons.

La chambre des députés, par le rejet des propositions relatives à la déclaration de nouvelles incompatibilités et à l'adjonction des capacités, a témoigné de son désir de plaire désormais en tous points au ministère et a indiqué qu'à l'avenir elle s'opposera à la prise en considération de toute demande d'amélioration. Aussi n'avons-nous pas été surpris du sort de la proposition Joly et Charamaule.

Toutefois, pour avoir été rejetée dédaigneusement, elle n'en sera pas moins placée au nombre des faits graves de notre époque; elle démontre qu'une portion notable du pays n'a plus confiance dans les choix des jurés et qu'on les regarde comme entachés de partialité.

C'est là un symptôme affligeant de nos discordes politiques et de la perturbation morale des esprits. Ne nous y trompons pas, la mise à exécution des instructions de M. Martin (du Nord) nous a fait faire un pas immense vers le rétablissement des commissions judiciaires. Si le jury de cette année a des hésitations, s'il fait défaut aux prétentions du pouvoir, alors on n'hésitera plus à demander clairement qu'il soit déclaré insuffisant, et l'on mettra en pratique les théories qui nous ont été révélées dans ces derniers temps.

Le ministère s'est constamment défendu d'avoir recommandé aux préfets de faire des choix purement politiques pour la confection des listes du jury; il s'est même dit calomnié par les révélations de M. Isambert. Patience! il ne sera pas si réservé dans quelques mois; il avouera bien alors la portée de ses instructions et la réalité des faits qui lui sont reprochés; déjà, dans certains journaux conservateurs, on n'en fait pas mystère.

Voici ce que nous lisons dans le *Courrier de Lyon* du 11 mars : « Il est désormais constant que ce n'est pas le hasard qui doit présider à la formation de la liste du jury; il est certain que les préfets ont un droit d'élimination dont ils peuvent et doivent faire usage dans des vues d'ordre et de conservation, c'est-à-dire qu'ils peuvent écarter du jury les hommes notoirement connus par leur hostilité contre le régime actuel, et qui seraient d'autant plus disposés à acquiescer les accusés que la culpabilité de ceux-ci serait plus évidente. »

Ainsi, de par le *Courrier de Lyon*, les hommes notoirement connus par leur hostilité contre le régime actuel doivent être éliminés par les préfets. Mais à quels signes pourra-t-on reconnaître les ennemis? Il faudra donc alors faire des catégories, et on sera plus ou moins capable d'être juré selon les passions politiques plus ou moins ardentes de l'administration préfectorale, ce qui est absurde.

Nous ne voulons pas trop insister sur ce point, car nous nous engagerions dans une discussion dont l'opportunité ne nous paraît pas en ce moment suffisamment démontrée. Ce que nous voulons constater, c'est, d'une part, l'état d'obséquiosité auquel la chambre des députés est arrivée, et, d'autre part, la pensée ministérielle qui vient de se faire jour nettement dans les colonnes du *Courrier*.

Si la chambre des députés avait eu le sentiment de ses obligations envers le pays, elle nous aurait préservés des réactions vers lesquelles on nous précipite, en prêtant appui à la proposition de M. Joly, qui pouvait être imparfaite sur plusieurs points, mais qui avait un but honnête : celui de rendre à la justice son caractère d'impartialité, et aux partis politiques leur confiance dans ses arrêts.

On lit dans le National :

M. Decazes fait, assure-t-on, tous ses efforts pour faire nommer à Libourne M. Feuille-de-Chauvin, procureur-général à Lyon. La *Chronique* de Libourne a publié récemment la lettre suivante dont on comprendra la signification :

« Mon cher maire,

« Je n'ai pu obtenir pour l'exercice 1842 que 30,000 f. pour les travaux de notre port; mais j'espère, dans le courant de l'exercice, faire augmenter cette somme.

« J'ai la satisfaction aussi de vous annoncer que le péage sur le pont de la Dordogne restera définitivement supprimé et que le passage restera libre après le mois de juin. J'ai mis beaucoup de prix à ce qu'on n'établît pas de nouveau péage au profit de l'Etat. Notre ami Feuille-de-Chauvin vivement recommandé cette affaire, mais cela n'était pas nécessaire pour que je m'en occupasse; elle intéressait trop Libourne.

« Votre ami,

M. Martell, député ministériel, choisi par les électeurs de Libourne, écrivait de son côté, quelques jours après :

« C'est avec peine que je me vois forcé de vous annoncer que le budget des ports n'est pas dressé, et qu'il n'y a encore aucune allocation arrêtée pour celui de Libourne.

« Quant à la suppression du péage sur le pont de la Dordogne, je suis autorisé à vous déclarer que c'est la première fois que l'attention de M. le ministre des finances est appelée sur ce point.

« Agréez, etc.

MARTELL.

Voilà, pour l'instruction des électeurs, un échantillon des tripotages dont ils sont menacés et des promesses dont ils sont les dupes.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, quai Saint-Antoine, 27, et grand-rue Mercière, 32, au 2e.

A PARIS, chez MM. AUGUSTE DE VIGNY et Co, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUE-DENUNCQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIER, rédacteur en chef du journal.

On nous communique une dépêche télégraphique du 10 mars qui annonce le vote de la loi des fonds secrets à la majorité de 77 voix.

M. Duvergier de Haurance publie un *Post-Scriptum* qui complète ses travaux sur la politique intérieure et sur la politique extérieure. Cet écrit a un grand mérite : d'abord, parce que, s'il s'adresse aux électeurs, il n'est pas imprimé avec les fonds secrets; ensuite, parce que c'est la conscience d'un honnête homme qui parle, et, à ce titre, M. de Haurance mérite d'être écouté, bien que ses opinions diffèrent grandement des nôtres. Voici quelques lignes de cette petite brochure :

Un habile financier disait un jour que dans tout système d'impôts il y avait un dernier million qu'il fallait laisser dans la poche des contribuables pour assurer le recouvrement du reste. Dans tout système de répression, il y a aussi une dernière rigueur dont il faut s'abstenir pour que l'opinion ratifie les arrêts de la justice. Mais ce qui est bien plus important encore, c'est de ne pas venir, à l'aide de moyens détournés et de petites ruses, dénaturer, vicier, corrompre les lois dont on craint de ne pouvoir obtenir le changement; c'est de ne pas fausser ainsi la législation tout entière et convertir des garanties de liberté en moyens d'oppression. Voilà pourtant ce qui arriverait si chaque année les jurés étaient épurés, triés, choisis dans une pensée politique; si, en même temps qu'on maintiendrait le monopole des imprimeurs, on les plaçait sous la menace incessante de l'emprisonnement et de la ruine; si en un mot, après avoir fait un article de la charte pour proscrire à l'avenir les commissions judiciaires et la censure, on rétablissait sous un autre nom, et par des voies indirectes, la censure et les commissions judiciaires. En agissant ainsi, peut-être pourrait-on, si l'on s'y prenait habilement, surprendre à l'indifférence publique un succès passager; mais c'est un succès qui coûterait cher.

AFRIQUE FRANÇAISE.

(Correspondance particulière du Censeur.)

ALGER, le 5 mars. — Depuis le 2, un grand mouvement n'a cessé de régner dans notre ville; on chargeait un immense convoi destiné à la garnison de Medeah.

Hier, M. le maréchal-de-camp Changarnier est parti pour Blidah, et le convoi s'est mis en marche pour cette ville, où la colonne expéditionnaire, sous le commandement du général de Rumigny, ira le prendre le 8 pour le conduire à Medeah.

Les zouaves ne feront pas partie de cette expédition, assure-t-on; mais ils feront celle ayant pour but le ravitaillement de Milianah, qui viendra immédiatement après, et dont M. le général Baraguay-d'Hilliers aura, dit-on, le commandement.

Au dire de personnes ordinairement bien informées, M. le général de Rumigny, fatigué du rôle qu'on lui fait jouer ici, aurait demandé l'autorisation de rentrer en France.

Les travaux de toute nature se poursuivent avec une grande activité, et le temps est magnifique. Le 1^{er} de ce mois, le *sirocco* a soufflé pour la première fois de cette année, et le thermomètre a marqué jusqu'à 24 degrés Réaumur, chose vraiment extraordinaire dans cette saison.

(Autre lettre.)

L'événement dont je vais vous rendre compte fait en ce moment le sujet de toutes les conversations.

Le capitaine Gratien, commandant le brick de commerce *Saint-Charles*, a été arrêté et écroué à la prison civile, sous l'accusation d'avoir voulu perdre volontairement son bâtiment après avoir maltraité une soixantaine de colons livournais qui se trouvaient à bord. Voici les faits tels qu'on les raconte.

Le *Saint-Charles* partit de Livourne avec des passagers pour Alger; le passage et la nourriture de ces hommes devaient être payés au capitaine à son arrivée à la destination indiquée.

Nous ignorons si la capacité de M. Gratien s'est trouvée en défaut; mais un fait certain, c'est qu'il a relâché successivement à Tunis, à Collo et en dernier lieu à Philippeville où les passagers s'empressèrent de descendre à terre. Ces derniers déclarèrent à l'autorité française du lieu que le capitaine du *Saint-Charles*, auquel il n'était alloué que 14 fr. pour la nourriture de chaque passager, avait profité du moment où ces malheureux se trouvaient dans l'intérieur du bâtiment pour fermer les écoutilles; il les tint ainsi enfermés pendant cinq jours, leur jetant seulement de temps à autre quelques morceaux de biscuit pour toute nourriture. Cependant il fut forcé de retirer les passagers de cette position, car, pour éviter une mort lente, ils essayaient de pratiquer quelques ouvertures afin de couler le bâtiment. On se trouvait alors aux environs de Philippeville. Dès que le navire se trouva assez près de terre, on mouilla l'ancre et la chaloupe fut mise à l'eau. Le capitaine et l'équipage entrèrent dans cette embarcation qui les conduisit à la côte, laissant les passagers à bord; mais bientôt les Arabes tombèrent sur ces hommes. Le capitaine et les matelots reçurent des blessures, et il fut même question un moment de les massacrer; mais ceux qui voulaient les sauver ayant eu le dessus, on leur rendit la liberté, et trente-six heures après leur départ ils rentraient à bord. Après cette scène, le navire gagna enfin le port de Philippeville où, comme il est dit plus haut, les passagers se firent mettre à terre.

Arrivé à Alger pour retirer son nolis, le capitaine du *Saint-Charles* a été arrêté par suite du rapport qui a été envoyé par l'administration civile de Philippeville.

Nous voyons chaque jour repartir des colons livournais. L'administration ne leur accorde pas ce qu'elle leur avait promis, et, plutôt que de rester sans travail et dans la misère, ils s'empressent de retourner dans leur pays, ce qui doit produire un très-mauvais effet. Par suite des justes plaintes du consul de Toscane, le gouvernement français paie le retour des colons chez eux.

C'est une chose déplorable que de voir la manière dont on conduit les affaires. Pourquoi promettre tant de choses aux étrangers, puisqu'on avait l'intention de ne rien faire?

(Lettre d'un colon.)

Alger, le 5 mars.

La tranquillité est parfaite dans la plaine, et sur tous les points les Arabes paraissent entièrement découragés; ils sentent plus que jamais le besoin de la paix. Les soumissions sont nombreuses; il paraît que les Hadjoutes eux-mêmes, ces hardis pillards qui nous ont fait tant de mal, ont fait des ouvertures et envoyé des présents. Le kalifa de Miliana, Sidi-Embareck, demande aussi à se soumettre. Tous les Arabes de ces contrées expriment le désir de voir les marchés de Bouffarick ouverts. On annonce que l'autorité a répondu que s'ils nous présentaient un chef convenable il serait possible d'arranger les affaires; elle veut, avec raison, des garanties.

Tout cela est très-satisfaisant, et nous pourrions apparemment sous peu rouvrir les anciens marchés.

Espérons que l'autorité saura mettre à profit les dispositions des Arabes et ne compromettra pas, par des concessions devenues inutiles, une position qui nous met à même de commencer sérieusement et sur une grande échelle les travaux de colonisation.

TOULON, le 8 mars 1842. — Nous croyons avoir déjà annoncé que tous les dépôts des régiments formant l'armée d'occupation devaient passer immédiatement en Afrique. Celui du 19^e léger, arrivé hier, a été cantonné dans nos environs en attendant le jour de son embarquement, qui n'est pas éloigné.

Le brick de transport de l'Etat, *la Ménagère*, commandé par M. Coulomb, capitaine au long cours, est parti pour l'Algérie avec des colis pour la guerre.

On annonce que les quatre vaisseaux qui ont reçu l'ordre de se détacher de la division La Susse ont dû quitter le mouillage d'Ourliac le 20 février. Dans ce cas, ils ne peuvent tarder d'arriver à Toulon.

Paris, le 9 mars 1842.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

C'est demain que doit s'ouvrir devant la chambre des députés la discussion du projet de loi relatif au crédit supplémentaire pour la police secrète. Dans l'exposé des motifs qu'il a présenté à l'appui de ce projet de loi, le ministère a en quelque sorte exprimé le vœu que la discussion ne se rouvrit pas sur les diverses questions de politique extérieure et intérieure déjà agitées au commencement de la session. C'est un vœu qui ne sera pas satisfait, et nous nous en félicitons.

La tribune a encore des franchises que la presse n'a plus, tracée qu'elle est par tous les parquets, sûrs aujourd'hui d'obtenir contre elle de faciles condamnations au moyen des jurys épurés et triés; il faut que les députés indépendants profitent des avantages de leur position pour faire entendre au pays des vérités que la presse ne saurait plus lui dire sans s'exposer à la ruine et à la confiscation.

La discussion nouvelle qui va s'ouvrir sera sans doute la dernière discussion politique qui occupera la chambre dans le courant de la session, car nous n'espérons pas que la proposition que M. Odilon Barrot doit présenter sur la révision des lois de septembre obtienne des bureaux le laissez-passer qui lui serait nécessaire pour arriver jusqu'à un débat en séance publique. Nous croyons donc que l'opposition profitera de l'occasion que la question des fonds secrets va lui fournir pour dire à la tribune tout ce qu'il y a à dire contre le ministère. Il n'y a plus maintenant de ménagements à garder. Au début de la session, quelques hommes ont pu croire qu'en se faisant petits ils parviendraient à se faire accepter par la chambre; c'est une illusion qui doit s'en être allée comme tant d'autres.

La chambre s'est donnée tout entière au ministère, à M. Guizot, à son système, c'est-à-dire qu'elle a pris sous sa responsabilité toutes les passions contre-révolutionnaires qui sont la base de ce système. Dans la voie où elle est, M. Thiers, M. de Rémusat et M. Duvergier de Hauranne lui sont aussi antipathiques que MM. Odilon Barrot, Dupont (de l'Eure) ou Ledru-Rollin. C'est à ces hommes politiques de voir ce qu'une pareille situation leur commande de faire.

La discussion qui doit s'engager demain ne peut avoir, selon nous, d'autre but que d'éclairer le pays; il faut donc que les orateurs qui y prendront part aient le courage de dire tout ce qu'il y a à dire dans les circonstances où nous sommes, sans aucun souci des murmures que la vérité dite hardiment pourra causer sur les bancs des ministres et des députés qui se sont ralliés à eux. Il ne s'agit plus aujourd'hui de chercher à renverser un cabinet par des manœuvres dans lesquelles la tactique a plus de part bien souvent que la bonne foi; il faut attaquer le ministère avec toute l'ardeur et toute l'indignation que des cœurs honnêtes doivent éprouver en voyant la France livrée à des hommes qui compromettent ses intérêts et son indépendance vis-à-vis de l'étranger, et qui cherchent à étouffer en elle tout sentiment généreux, tout élan national, en la persuadant que le culte des intérêts matériels est le seul pour lequel elle doive en ce moment se passionner.

Il y a aujourd'hui un grand banquet d'abolitionnistes. La plupart des étrangers invités à cette réunion, n'ayant pas reçu contre-ordre à temps, sont arrivés à Paris. On n'a pas voulu qu'ils s'en allaient tout-à-fait comme ils étaient venus, et le ministère a consenti à ce qu'on leur offrît un grand dîner; les discours qui devaient être prononcés seront sans doute, pour cette circonstance, convertis en toasts.

BULLETIN DE LA BOURSE DE PARIS DU 9 MARS.

La baisse des fonds anglais ayant été bien moindre que celle à laquelle on s'attendait, puisqu'elle s'est réduite à 1/8 0/0, la rente a un peu remonté. Avant l'ouverture on a fait 80 55 et 57 1/2, et le 1^{er} cours au parquet a été 50 55. La hausse a commencé après l'ouverture et elle a continué pendant toute la bourse. Elle n'a un peu fléchi qu'au moment de la clôture.

Cinq 0/0, 117 25. — Quatre et demi 0/0, 000 00. — Quatre 0/0, 000 00. — Trois 0/0, 80 50. — Banque, 3370 00. — Obligations de Paris, 1280 00. — Naples, 106 40. — Dette active d'Espagne, 25 0/0. — Etats Romains, 105 0/0. — Cinq 0/0 belge, 105 0/0. — Trois 0/0 belge, 00 00. — Banque belge, 000 00. — Caisse Lafitte, 5047 50, 1025 00. — Emprunt de 1841, 00 00.

Tribunaux.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTBRISON.

AFFAIRES DES OUVRIERS PASSEMENTIERS DE SAINT-ÉTIENNE. — APPEL.
Audience du 16 février.

Nous avons annoncé dans l'un de nos derniers numéros de février que nous donnerions l'analyse du réquisitoire du procureur du roi et de la défense des avocats dans l'affaire de l'Association dite Rubannière de Saint-Etienne. Bien que ce procès soit aujourd'hui un fait accompli, les questions qui y ont été soulevées et débattues sont trop graves pour que nous nous abstenions d'en reproduire les éléments les plus essentiels.

A l'ouverture de l'audience, M. le procureur du roi prend la parole. Nulle ville, dit-il, n'a eu un accroissement aussi rapide que la ville de Saint-Etienne. Les ouvriers y sont en grand nombre, et ce nombre augmente chaque jour. C'est sur cette cité que les passions politiques ont jeté leurs vœux; ils espéraient trouver dans son immense population ouvrière un levier capable de battre en brèche les pouvoirs, mais la justice avait l'œil ouvert sur leurs menées.

Selon M. le procureur du roi, la Société Rubannière n'était ni société en nom collectif, ni société en commandite, ni société anonyme, ni société en participation; il ne concevait pas une société qui comprendrait plus de 2,000 intéressés et qui doit durer 60 années. D'ailleurs quels eussent été ses moyens d'organisation? elle n'avait ni capital ni crédit.

Suivant M. le procureur du roi, les ouvriers sont heureux. Le véritable but des promotions de l'Association Rubannière était de s'assurer le monopole du travail et de faire hausser les salaires.

M. le procureur du roi rappelle que les ouvriers se sont réunis dans des cafés où il a été lu un écrit hostile aux négociants, intitulé : *Appel aux ouvriers*. Il ajoute en terminant que l'Association Rubannière n'est qu'un enfant perdu des associations des mutualistes et autres, lesquelles ont été la cause des malheurs qui, à une autre époque, ont frappé Lyon et Saint-Etienne, et il demande qu'il soit fait aux prévenus une application plus sévère de la loi, parce qu'ils sont coupables du délit d'association illicite et du délit de coalition.

M^e Jules Juif prend ensuite la parole :

Messieurs, dit-il, comme le ministère public, je demande l'infirmité du jugement dont est appel.

M. le procureur du roi ne le trouve point assez sévère, et il pense que les prévenus devaient être condamnés et pour le délit de coalition et pour celui d'association illicite. J'espère prouver qu'innocents sur l'un et l'autre chef de prévention, mes clients doivent être renvoyés de la plainte portée contre eux.

Je ne suivrai pas M. le procureur du roi dans les considérations étrangères à la cause qu'il vous a présentées. Ce serait perdre de vue le fond du procès, qui se réduit à cette question bien simple : les prévenus ont-ils voulu ou non établir une société de commerce? Prétend-t-on que toute association d'ouvriers, quels qu'en soient le caractère et l'objet, est dangereuse? Prétend-t-on que la loi la défend? Qu'on le proclame, les ouvriers seront avertis et ils agiront en conséquence. Mais, si comme l'a dit M. le procureur du roi, la loi ne s'oppose point à ce que, comme tous les citoyens, ils réunissent leurs capitaux et leurs efforts pour fonder des sociétés commerciales, il est du devoir impérieux de la justice de repousser les préoccupations que l'organe du ministère public a cherché à faire naître dans son esprit en évoquant de douloureux souvenirs.

L'organe du ministère public a dit que le sort de l'ouvrier était heureux, qu'il lui suffisait d'être honnête, laborieux, économe, pour gagner au-delà de ses besoins et se créer une petite fortune.

Il s'en faut que la réalité soit conforme à ces assertions dans nos grands centres industriels. Du zèle, de l'économie, des habitudes régulières, sont loin d'être toujours, pour l'ouvrier, des conditions de réussite, et il arrive très-souvent que, malgré tous ses efforts, il n'atteint pas l'aïeance et le bien-être auxquels il a droit, et que tout homme devrait obtenir pour lui et sa famille, quand il offre en échange à la société ses forces et son intelligence.

Nos systèmes de libre concurrence ne frappent pas seulement les fabricants et les chefs d'industrie, la concurrence atteint surtout et principalement l'ouvrier; elle pèse continuellement sur les salaires qu'elle réduit.

Jusqu'en 1830, le système de la libre concurrence avait été en plein honneur, et peu de personnes encore avaient signalé ses cruelles conséquences. Mais depuis les écrits des hommes spéciaux se sont multipliés, et il est impossible désormais de ne pas reconnaître qu'en industrie il y a aussi quelque chose à faire, à organiser. Parcourez les ouvrages de MM. Villermé, Buret, Blanqui, Villeneuve de Bargemont, Pecqueur et autres, et vous aurez comme nous le cœur navré de la condition que la concurrence a faite à la classe ouvrière.

Ici le défenseur cite plusieurs passages des ouvrages de MM. Villermé et Buret, passages qui font ressortir, en même temps que la vérité, la modération des arguments qu'il présente dans l'intérêt de ses clients.

Il résulte de ces citations que dans les industries du coton, de la laine et de la soie, observées par M. Villermé, les salaires atteignent rarement le taux des besoins indispensables. Le travail des manufactures excède partout en durée les limites de la force humaine; les séances des ateliers sont de 15, 16 et même de 17 heures par jour, avec une heure et demie seulement de suspension. Les femmes ne gagnent nulle part de quoi vivre. La misère qui s'ensuit est affreuse.

Vous le voyez, messieurs, reprend M^e Juif, de l'aveu même des hommes compétents, l'ouvrier, avec un travail forcé de près de 45 à 46 heures par jour, ne gagne quelquefois pas suffisamment pour vivre. Cet état de choses est-il durable? Certainement non.

Le mal ne tient pas aux personnes, aux choses; il tient aux combinaisons sociales. Il est urgent d'en comprendre les vices et d'y porter remède; la prospérité et l'ordre public en dépendent, et on doit encourager les recherches de ceux qui s'efforcent de tracer les voies nouvelles dans lesquelles il faut s'engager.

Le projet des ouvriers rubanniers de Saint-Etienne méritait l'approbation des gens de bien. Était-il d'une réalisation facile ou même probable? Là n'est pas la question. On devait l'approuver parce qu'il témoignait le désir de réaliser par des moyens pacifiques et légaux les améliorations que les ouvriers sont en droit de réclamer et que la société sera tôt ou tard dans la nécessité de consacrer. Pourtant ce projet a été incriminé. Examinons donc de nouveau si l'accusation est fondée.

Ici le défenseur retrace les faits de la cause. Il rappelle toutes les démarches des ouvriers. Ils ont consulté les avocats, ils ont fait rédiger leurs statuts par un notaire. Plusieurs d'entre eux avaient soumis le projet à M. le procureur du roi de Saint-Etienne, à M. le sous-préfet, et ces fonctionnaires ne les avaient point prévenus des peines qu'ils encourraient s'ils y donnaient suite.

L'association projetée, dit le défenseur, était commerciale. Le projet d'acte le disait dans son préambule, dans son article 1^{er} et dans l'article final où la peine de l'exclusion était portée contre l'associé qui chercherait à fausser le but purement commercial de la société. Cette société, étant en outre une société en commandite, en avait tous les caractères. Il y aurait eu des associés commanditaires et des associés en nom collectif. Ces derniers constituaient un conseil administratif, chargé seul de la gestion sociale; ses pouvoirs étaient déterminés dans l'acte. Les associés en nom collectif étaient aussi seuls tenus solidairement et pour le tout des pertes sociales, tandis que les associés commanditaires ne devaient les supporter que jusqu'à concurrence de leur apport et ne prenaient aucune part à l'administration.

Après avoir rappelé que les différentes clauses invoquées sont tout-à-fait conformes aux dispositions de la loi sur les sociétés en commandite, articles 23 à 28 du code de commerce, M^e Juif discute successivement les objections de détail présentées par l'accusation.

Ce n'est pas sérieusement, dit-il, que l'on veut contester à la société son caractère commercial, parce qu'elle admettait un grand nombre d'actionnaires et que sa durée était de soixante ans.

Peu d'entreprises d'une haute importance ont une moindre durée. Le nombre des actionnaires et l'étendue de l'entreprise ne sont pas une objection plus sérieuse; on voit chaque jour se former des associations autrement colossales. Seulement, dans les grandes industries ordinaires, ce sont des milliers de capitalistes qui fournissent des milliers de francs, tandis que dans l'association ce devaient être des milliers d'ouvriers fournissant de petits capitaux, des instruments de travail, leurs bras et leur intelligence.

Passant aux motifs du jugement de première instance, le défenseur explique que les dispositions du projet relatives au travail étaient nécessitées par la nature même de l'entreprise, et la quantité des personnes qu'on appelait à y courir; c'étaient des ouvriers appelés à la fois à participer aux bénéfices de l'association et à exécuter par eux-mêmes tout le travail dont elle pourrait disposer.

L'actionnaire ouvrier était sûr de travailler tant que l'entreprise aurait eu des façons à faire. Il fallait bien dès lors régler les droits des actionnaires, et les obligations de la société.

Les articles du projet relatifs au travail ne doivent pas être expliqués différemment.

La défense au chef d'atelier de n'employer que les ouvriers associés devait être faite; autrement la société aurait vu des étrangers profiter des avantages qu'elle se promettait aux dépens de ses propres actionnaires.

M^e Juif fait ensuite remarquer que l'art. 33, qui a été l'objet d'une critique spéciale, est conforme à l'art. 1847 du code civil, puisque la défense de prendre part à d'autres entreprises est portée contre les associés en nom collectif et non contre les associés en commandite.

En admettant, dit le défenseur, — et nous venons d'établir la preuve contraire, — en admettant qu'ils auraient contrevenu à l'article 201 du code pénal s'ils avaient réalisé leurs pensées, il faudrait encore les acquitter. La Société Rubannière n'a jamais été qu'un projet; c'était une simple tentative d'association, et la loi ne l'atteint pas.

Le défenseur entre ici dans une discussion de fait et de droit qu'il termine en passant à l'examen du délit de coalition.

Ce délit, dit-il, n'existe pas plus que celui d'association illicite. La loi ne le reconnaît que dans le fait qui a eu pour but d'interdire ou de suspendre les travaux dans un atelier ou d'enrichir la main d'œuvre. Ici, rien de pareil. Aucun fabricant ne s'est plaint d'avoir eu ses ateliers troublés, ses travaux interrompus, et quant à la main d'œuvre, les ouvriers associés avaient si peu l'intention de l'augmenter que, prévoyant le cas où la Société recevrait du travail des fabricants, ils déclaraient, article 25, que le conseil administratif demanderait des prix calculés sur la moyenne de ceux payés par la fabrique à l'époque où la commission serait donnée.

M^e Juif termine sa plaidoirie en faisant ressortir avec énergie la position des ouvriers, la bonne foi qui les a dirigés et la justice qu'il y aurait

à les acquitter, lors même que leurs droits ne seraient pas aussi consacrés qu'ils paraissent au défenseur.

L'audience est suspendue et reprise à six heures du soir. Après la réplique de M. le procureur du roi, réplique qui n'est que la reproduction des arguments de son réquisitoire, M^e Rombaud prend la parole. Il explique les motifs qui l'ont porté à prendre part à la défense des accusés. Il n'a vu dans l'entreprise des rubanniers qu'une question de droit et de légalité.

Les ouvriers ont demandé à la loi les moyens de soulager des besoins réels, et la loi les leur a fournis. Ils ont usé de leurs droits avec franchise et bonne foi.

Le défenseur repousse avec énergie l'argumentation du ministère public contre le caractère du projet.

Prenez-vous, dit-il, pour une vaine garantie deux mille métiers représentant un capital de deux millions? N'est-ce donc rien que l'apport pécuniaire des associés? Ne voyez-vous pas que les fabricants sont contrainés à l'association; que plusieurs d'entre eux pourront y apporter des capitaux importants; que le gérant peut bien être choisi parmi eux? Les ouvriers avec leurs apports ne sont-ils pas de véritables commanditaires dans le sens de la loi? Le projet est donc conforme au droit commun. Mais, le pût-il entrer en harmonie parfaite avec le terme juridique de la loi, ne devriez-vous pas nous montrer un texte positif qui le prohibe, et vous ne le pouvez pas. Vous voulez donc suppléer la loi et modifier le code des délits et des crimes!

Abordant le chef de coalition, le défenseur démontre que l'absence de ce délit, reconnue par les premiers juges, ne saurait être contestée. L'art. 415 du code pénal ne peut être appliqué à l'espèce; la mercuriale adoptée par les ouvriers a été reconnue juste par tous les fabricants appelés à déposer, et une accusation sérieuse dédaignerait de s'appuyer sur la prévision de possibilités futures que repousse même l'intérêt des ouvriers. D'ailleurs, la société une fois constituée, les rubanniers formeront une maison commerciale qui devra jouir des mêmes droits que les autres, et puisqu'on les accuse de vouloir détruire la concurrence, on ne peut trouver mauvais qu'ils en usent.

L'appel aux ouvriers, dit le défenseur, n'a pas été reconnu dans son intégralité pour celui qui a été lu dans les bureaux. Ce n'est pas d'ailleurs dans quelques phrases d'un écrit dont l'auteur est inconnu qu'il faut aller puiser la véritable nature du contrat.

Quant à ces bureaux dont il a tant été question, vous savez maintenant, Messieurs, quel en était le but : celui de faciliter le placement des ouvriers. Et l'on voudrait que les réunions si peu fréquentes qui s'y sont tenues fussent soumises aux dispositions pénales de la loi de 1834! D'ailleurs, depuis quand des individus qui veulent s'associer pour un commerce ne peuvent-ils s'assembler?

Les réunions atteintes par la loi de 1834 supposent association politique, association constituée, ayant un règlement, se réunissant à des jours, à des heures et dans des lieux déterminés. Dans les bureaux incriminés, chaque individu invité isolément à s'y rendre, après les heures de travail, y arrivait sans même savoir de quoi il s'agissait; s'il jugeait à propos de signer le projet social après en avoir pris connaissance, il ne revenait plus. Ces bureaux étaient des cafés où les passementiers se trouvaient ordinairement après la cessation du travail; on profitait de ces moments pour demander des adhésions. Il n'y avait dans toutes ces démarches rien de mystérieux. Où donc trouver l'illégalité? où voir le délit?

Le défenseur développe les intentions des rubanniers, le but qu'ils se proposaient, les ressources actuelles et futures dont ils pouvaient disposer. Il réfute les objections avancées contre les caisses de secours et les caisses d'épargne dont la création prouve la prudence des rubanniers et ne saurait qu'être applaudie.

Et d'ailleurs, ajoute le défenseur, auriez-vous quelque reproche à adresser à cette entreprise, vous ne pourriez légalement la poursuivre. Qu'accusez-vous en effet? un projet. Que poursuivez-vous? une intention de réforme. La loi punit-elle donc les tentatives de société?

Il fallait, dites-vous, une autorisation du gouvernement. Mais quand donc eût-on pu la demander? Ce n'était point le jour où la pensée germe dans la tête de Laurent; ce n'était point après avoir écrit son projet, après l'avoir soumis à ses amis, après l'avoir fait imprimer, après l'avoir déposé chez un notaire, après avoir obtenu les premières signatures. Tout était modifiable. Il n'y avait rien d'exécuté.

Avant de présenter l'acte à l'agrément du roi, en supposant l'autorisation indispensable, et cela n'est pas, il fallait bien avoir constitué l'administration, la raison sociale. Le gouvernement pouvait-il approuver ce qui n'était pas créé? Vous voudriez donc punir la pensée! vous frapperiez l'intention! Que dis-je! l'acte n'a-t-il pas été fait? Laurent n'a-t-il pas fait le sous-préfet? Le préfet n'a-t-il pas été informé? Le parquet a-t-il ignoré une seule mesure? Et toutes ces autorités ont-elles manifesté une désapprobation? Eh quoi! depuis huit mois, nous travaillons sous vos yeux, et tout-à-coup vous nous lancez par vingtaines dans la geôle! Votre silence était donc un piège tendu à notre bonne foi?

J'aime à vous entendre parler encore du but mystérieux de cette société. Vous avez voulu voir à travers un prisme sanglant, vous avez voulu voir partout de la politique. Eh bien! vous vous êtes contentés, vous avez arrêté des hommes politiques et ils vous ont échappé. Vous n'avez pas pu retenir un fil qui liait cette société à une pensée politique. Depuis Babeuf jusqu'aux mutualistes, vous avez tout invoqué, et tous les fantômes évoqués par votre réquisitoire se sont évanouis. Vous n'avez plus devant vous que des ouvriers honnêtes qu'un intérêt puissant et respectable a poussés à la recherche d'une amélioration. N'était-ce pas un stimulant assez énergique que le sentiment de la faim, de la souffrance! Étudiez la cette classe que vous dites si heureuse, et vous apprendrez à ne pas insulter à ses cris d'alarme. Ce que je défends ici, c'est le droit commun qui, protégeant la fortune du riche, doit aussi secourir le pauvre qui cherche avec calme à secouer les haillons de la misère. C'est là ce qu'ont fait les rubanniers; ils ont cherché un appui dans la loi, et on veut les faire punir comme des criminels!

— Nous donnerons le texte du jugement dans un prochain numéro.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

PRÉSIDENCE DE M. DE VAUXONNE.

Audience du 10 mars.

VOLS AVEC CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

Cinq prévenus sont assis sur le banc de la cour d'assises : ce sont les nommés Antoine Jonas, journalier, âgé de dix-huit ans; Antoine-Claire Trésor, aussi journalier, âgé de dix-neuf ans; Pierre Rodon, âgé de 55 ans, maçon, né à Guéret (Creuse); la veuve Décolle, âgée de 42 ans, ouvrière en soie, née à Loisy, et Jean-Baptiste Décolle, fils de cette dernière, infirme et sans état; ils sont tous domiciliés à Lyon.

Voici les faits pour lesquels les cinq accusés comparaissent devant la cour d'assises.

Pierre Rodon, la veuve Décolle et Décolle fils habitent ensemble une seule chambre. Antoine Jonas entretenait avec eux des rapports intimes. C'est à leur domicile que Jonas, qui déjà a la funeste habitude du vol, portait les fruits de sa coupable industrie.

Dans la nuit du 27 au 28 novembre 1841, Jonas s'introduisit, en fracturant deux planches servant de clôture, dans la cave d'un sieur Voisenot, demeurant cours du Midi, et s'empara de deux dindes vivantes. Ces dindes furent mangées le lendemain par Rodon, la veuve Décolle, son fils et Jonas. Quelque temps après, Jonas s'introduisit de nouveau dans la même cave où il prit des pommes de terre.

Ces objets de minime valeur ne satisfaisaient pas Jonas, et il résolut de chercher si les caves qui étaient dans la maison habitée par la veuve Décolle même, et sur lesquelles celle-ci avait pu lui donner des indications, étaient mieux garnies. Il s'adjoint le nommé Trésor, et muni d'une pioche appartenant à Rodon et de la clé d'un hangar que lui avait livrés Décolle fils, il mit son projet à exécution dans la nuit du 10 au 11 décembre. Jonas et Trésor pénétrèrent avec effraction dans la maison, et ils volèrent des vins, des comestibles, du linge, arrachèrent les serrures et les robinets, et commirent d'autres dégâts.

Ce vol audacieux fut découvert le jour même. On sut que le lendemain Jonas et Trésor étaient allés faire une orgie dans une maison de prostitution. Ils furent aussitôt arrêtés ainsi que Rodon, la veuve Décolle et Jean-Baptiste Décolle ont prétendu avoir reçu de bonne foi les objets volés

dans le mois de novembre par Jonas et dans le mois de décembre par Jonas et Trésor.
L'accusation a été développée par M. Belloc, qui a demandé des circonstances atténuantes pour la veuve Décolle et pour son fils qui est im-
potent.
M. Ponchon a réclamé des circonstances atténuantes en faveur de Jonas.
M. Pourchet a présenté la défense de Trésor.
M. Charbonnier a demandé l'acquittement des trois autres accusés, en faveur de leur bonne foi en reculant les objets volés.
Après une longue délibération, les jurés rendent un verdict de culpabilité en ce qui concerne Jonas, Rodon et la veuve Décolle; des circonstances atténuantes sont admises en faveur de cette dernière.
Trésor et Jean-Baptiste Décolle sont acquittés.
Pendant que la cour délibère sur la peine, Jonas reste dans une indifférence stupide; Rodon paraît morne et abattu; la veuve Décolle s'abandonne au plus violent désespoir qui est partagé par son fils placé à côté d'elle et qui a pu quitter l'audience, vu son état d'infirmité.
D'après les déclarations du jury, la cour condamne Jonas et Rodon à cinq ans de travaux forcés, et la femme Décolle à deux ans de prison.
Par une erreur de MM. les jurés, Trésor a été mis hors de cause.
Au moment où l'on va emmener les condamnés, Jean-Baptiste Décolle acquitté pousse des cris déchirants.
« Mon Dieu! s'écrie-t-il, que voulez-vous que je devienne, moi, paralytique, qui ne peux pas bouger? Ma pauvre mère! ma pauvre mère! »
Pendant quelques minutes a lieu une scène déchirante, à la suite de laquelle les gendarmes sont contraints de séparer la mère et le fils.
Cette affaire a terminé la session.

Veut-on savoir à quoi servent les fonds secrets? Voici un procès qui le dira mieux que toutes les accusations. Il a été vidé à la 7^e chambre de la police correctionnelle de Paris; nous engageons les députés à en lire le compte-rendu dans les feuilles judiciaires, avant de donner leur vote pour ou contre le projet de loi qui va se discuter à la chambre.
Un sieur Pascal a imaginé d'écrire un précis historique sur le 17^e régiment d'infanterie légère. C'est le même à qui M. Alexandre Dumas a donné mission d'écrire l'histoire des régiments qui lui a été demandée par M. le duc d'Orléans, et qui lui est payée mille francs pour chaque précis historique. M. Pascal est son manœuvre.

M. Pascal donc avait fait un travail très-monarchique. La police l'ayant appris pensa qu'il n'y avait pas de mal à se faire contrefacteur, dans le but de publier l'histoire écrite par M. Pascal. Celui-ci avait fait des démarches pour obtenir l'autorisation de faire vendre et crier la brochure dans les rues; il apprit, peu de jours avant l'arrivée du régiment, qu'une autre brochure, sur le même sujet, se criait dans les rues de Paris, au prix de dix centimes.

C'était une contrefaçon, sans nom d'auteur; et M. Pascal ne put s'en prendre qu'à l'imprimeur, homme d'ailleurs très-honorable, M. Brière, qui reçut une assignation. Il se rendit chez l'imprimeur qui déclara tenir la brochure d'un commissaire de police et qui plus tard nomma pour auteur un sieur Charles Durand, employé au bureau de l'esprit public, au ministère de l'intérieur. (On se rappelle que M. Charles Durand était le rédacteur en chef du *Capitaine*, journal du prince Louis Bonaparte.) A l'audience, il est juste de dire que le sieur Charles Durand n'a pas accepté la qualité d'employé au bureau de l'esprit public.

Plus tard, un sieur Fayet est intervenu et s'est déclaré l'auteur de la brochure vendue dans les rues. A l'audience, il a dit que c'était sur des notes à lui communiquées par M. Charles Durand, son ami, qu'il l'avait fabriquée. Ayant déclaré d'abord que c'était son père qui avait payé l'imprimeur, Fayet a fini par convenir que ce n'était pas vrai. Voici, d'ailleurs, la déposition de M. Brière :

« Mon registre répondra pour moi; la brochure m'a été adressée par M. Jennesson, commissaire des crieurs publics, et l'impression m'a été payée par M. Gérin, caissier du ministre de l'intérieur. »

Les débats ont continué; il en est résulté que le sieur Fayet a pu faire en quatre jours ce que M. Pascal avait mis six mois à élaborer, qu'il a prétendu avoir reçu les renseignements nécessaires des mains du sieur Charles Durand, et que ce dernier a soutenu qu'il avait puisé dans les journaux ces renseignements que M. Pascal tenait du ministère de la guerre. Ajoutons que, sur l'observation de M. le président, il y avait dans la brochure de Fayet une remarque entièrement copiée dans l'ouvrage du plaignant.

Le sieur Fayet n'étant pas reconnu judiciairement l'auteur de la brochure, non plus que le sieur Charles Durand qui n'était pas en cause, c'est l'imprimeur qui a été condamné, et qui paiera 100 d'amende et 1,000 f. de dommages-intérêts. Il est probable que la police, qui a jeté M. Brière dans ce guépier, ne paiera pas les 1,400 f. que lui vaut cette méchante affaire, et cependant c'est la police qui est seule coupable en tout ceci !

Chronique.

LYON.

Dans la séance tenue hier au soir par le conseil municipal de la ville de Lyon, M. le maire a présenté un rapport proposant de modifier les distributions intérieures de la salle du Grand-Théâtre. Dans cette même séance, le conseil s'est occupé de la question des cheminés de fer. Aucune décision n'a été prise; la discussion a été continuée à la séance prochaine.

Nous publierons le compte-rendu de cette séance, comme d'ordinaire.

Des faits graves ont démontré depuis quelques années à l'administration des hôpitaux civils de Lyon que plusieurs familles, ayant le droit de nommer à des places d'incurables, se méprennent sur la nature et sur l'étendue de ce droit. Ces places ont été vendues ou livrées à prix d'argent. Un trafic s'est établi entre des nominateurs et les malheureux qu'ils voulaient secourir.

Dans l'intérêt de la morale, de l'humanité, et même de la mémoire des fondateurs, l'administration croit nécessaire de publier, par la voie des journaux, un avis destiné à empêcher toute erreur à l'avenir.

La fondation d'une place d'incurable est une fondation essentiellement gratuite.

C'est un bienfait dont le nominateur doit faire jouir gratuitement le malheureux qu'il en juge digne, le pauvre malade dont les infirmités ou les douleurs lui inspirent de la pitié.

Le bienfait serait détruit, altéré ou restreint par une nomination à prix d'argent.

Jamais l'exercice du droit de nomination ne peut constituer une sorte de contrat d'échange.

L'échange a eu lieu le jour même de la fondation : c'est celui d'un immeuble ou d'un capital contre la nourriture, les soins, le logement et l'entretien de la personne qui occupera la place en vertu d'un acte de nomination.

Il suffit sans doute de rappeler ces vérités pour que désormais elles deviennent la règle invariable de tous les nominateurs.

L'administration des hospices n'a cessé et ne cessera de veiller à ce que la fondation d'une place d'incurable s'exécute dans toute sa moralité, en observant fidèlement le sentiment de charité désintéressée qui seul a créé le bienfait. (Communiqué.)

— M. le lieutenant-général de Lascours vient d'arriver de Paris; il a repris de suite le commandement de la division militaire.

— A la suite de l'orage qui a éclaté sur notre ville, le tonnerre est tombé sur l'église Saint-Polycarpe; il a d'abord frappé sur la corniche de la façade de cet édifice. Le fluide électrique s'est ensuite dirigé sur les degrés de l'église. On n'a eu aucun malheur à déplorer.

— On parle beaucoup depuis quelques jours d'un projet qui a pour objet de changer les dispositions intérieures de notre Grand-Théâtre.

— On se rappelle que, dans sa dernière session, le conseil-général du Rhône avait demandé que le chemin des Etroits fût classé au nombre des routes départementales.

Il paraît que ce vœu va être pris en considération; car un avis tout récent de M. le préfet annonce qu'une enquête est ouverte pour recevoir les observations qu'on pourrait avoir à présenter, notamment en ce qui concerne l'utilité publique du classement projeté.

La durée de cette enquête étant fixée à un mois, le registre des réclamations sera clos le 1^{er} avril prochain.

— Il est, dit-on, question de la création d'un cours de lithographie qui serait annexé à la chaire de gravure établie au palais Saint-Pierre.

— Il existe, à côté du corps-de-garde du quai des Célestins, une guérite destinée à satisfaire les besoins des soldats du poste; cela répand sur ce beau quai une odeur désagréable qui pourrait devenir pestilentielle pendant les chaleurs de l'été. Est-ce qu'on ne pourrait faire descendre cette guérite sur les bords de la rivière, derrière le même corps-de-garde ?

— Le huitième numéro du *Journal de Médecine de Lyon* vient de paraître. Cette nouvelle publication renferme une série de travaux intéressants, parmi lesquels on remarque :

1^o Des *Recherches sur les causes de la fièvre typhoïde*, par le docteur Putegnat, de Lunéville;

2^o Un nouvel article du docteur Gauthier sur l'histoire de la syphilis;

3^o La relation d'une icteré épidémique, par le docteur Char-don, de Chasselay;

4^o Un bulletin des séances de la société de médecine de Lyon.

Ce recueil intéresse et les médecins de la localité et les hommes de l'art étrangers qui veulent suivre le mouvement scientifique dans nos contrées.

Spectacles du 11 mars 1844.

GRAND-THÉÂTRE. — Zanetta. — Le Roman intime.

CÉLESTINS. — Au bénéfice de M. Alexandre : Les premières représentations de *La Voisin* et de *La Chaîne électrique*.

DÉPARTEMENTS.

On lit dans le *Toulonnais* :

« Une rixe vient d'avoir lieu au Champ-de-Mars entre des marins et des soldats du 23^e régiment d'infanterie en garnison dans notre ville. Heureusement que rien de fâcheux n'est survenu. Ces sortes de provocations sont si fréquentes dans notre ville, qu'il est vraiment malheureux qu'on ne puisse pas prévenir de telles luttes qui n'aboutissent qu'à porter la désolation dans les familles. »

— Voici ce que nous lisons dans la *Gazette médicale* de Montpellier du 1^{er} mars :

« L'épidémie d'Aigues-Mortes paraissait sur son déclin dans la première quinzaine de février. Après quelques jours de répit, la fièvre typhoïde a redoublé d'énergie; maintenant elle ne semble plus borner ses atteintes aux sujets malades et tarés : des jeunes gens robustes, des femmes dans la vigueur de l'âge et dans la plénitude de leur santé ont succombé après quelques heures de maladie. Quelques rares sujets ont survécu, mais ils ne sont pas guéris; ils sont maintenant à la troisième période de la maladie; ils végètent dans la stupeur la plus profonde. La mortalité devient de jour en jour plus considérable. »

Voici le programme du grand concert vocal et instrumental que donneront les artistes sociétaires, sous la direction de M. Provence, au Grand-Théâtre, demain samedi 12 mars (jour réservé), ainsi que nous l'avons annoncé hier.

M. George Hainl se fera entendre. L'orchestre, composé de 70 exécutants, sera sur la scène.

1^{re} PARTIE.

1^o Symphonie en *la*. — Beethoven.

2^o Solo de cor, exécuté par M. Willman, premier cor solo du Grand-Théâtre. — Gailay.

3^o Air chanté par M. Miro. — Weber.

4^o *Hommage à Beethoven*, fantaisie pour le violoncelle, exécutée par M. George Hainl. — Servais.

5^o *La Mer calme et Heureux Voyage*, cantate avec chœur. — Beethoven.

6^o Valses sentimentales pour le violoncelle, exécutées par M. George Hainl.

2^e PARTIE.

7^o Concerto de piano, exécuté par M. Billet. — Weber.

8^o Air de *Torquato Tasso* (avec paroles françaises), chanté par M. Miro. — Donizetti.

9^o Fantaisie pour le violoncelle, exécutée par M. George Hainl.

10^o Scène de *Lucie*, avec chœur, chantée par M. Duplan. — Donizetti.

11^o Grande marche triomphale à grand orchestre. — Ries.

Prix des loges, 5 f.; prix des premières, 3 f. On commencera à sept heures et demie.

S'adresser, pour la location des loges, au théâtre, et pour les billets à prendre d'avance, chez tous les marchands de musique et chez le concierge du Cercle Musical.

SOIES. — Sur quelques marchés du Midi, calme depuis un mois. Il y a eu cette semaine reprise d'activité et mouvement de hausse pour les prix. Sur plusieurs autres au contraire, où les affaires avaient conservé un bon petit courant, il y a maintenant baisse légère et calme plat.

Voici le dénoué succinct de notre correspondance particulière.

Vendredi 4 mars courant, le marché de Romans a été magnifique. Il s'est fait beaucoup et de très-bonnes affaires sur les soies grèges de presque toutes les qualités secondaires. La journée, disent nos deux correspondants, a été peut-être la plus active, la plus fructueuse des onze derniers mois. L'empressement et le grand nombre des acheteurs venus de tous les points de la Drôme et de l'Ardeche a fait leste ment monter nos prix, déjà fort raisonnables. Les grèges ordinaires du pays, 14/16 deniers, se sont vendues 27 50, 28 et 28 50 le demi-kilog. C'est une hausse de près de 1 f. 50 c. par kilog. sur le cours de la semaine dernière.

Il s'est aussi vendu un assez grand nombre de plants de mûriers.

A Aubenas, samedi 5 mars, calme, très-petit courant, prix soutenus, marchandise assez abondante sur place et en réserve. Quelques ballots, filature d'ordre, ont été achetés pour les rubaneries de Saint-Etienne et les fabriques de tissus de Lyon.

A Joyeuse, les soies grèges courantes du pays, si jolies et si renommées,

ont éprouvé ces derniers jours une petite défection. On croit cependant que quelques ventes au-dessus même des derniers cours ont eu lieu avant le marché en petit comité, sous la cheminée, pour nous servir de l'expression consacrée.

Rien de nouveau à Annonay. Le marché de samedi 5 courant a été fort calme. Les prix restaient : pour les grèges des environs, 10/11 deniers, entre 28 25 et 28 50 le demi-kilog. et 1 f., environ en moins pour celles dites du Dauphiné, bien qu'elles viennent aussi bien de Tournon et d'Annonay que de Romans, Valence, Tain et Saint-Vallier.

Dans le département de l'Ardèche, à Avignon, à Cavaillon surtout, les affaires sont passablement courantes, les prix soutenus, les acheteurs bien intentionnés. On a parlé de certaines ventes conclues à des prix fort avantageux, mais inusités, et qui ne font pas cours, par malheur. Des balles grèges de Nice, 12/14 deniers, se seraient, dit-on, vendues 58 à 59 francs le kilog. C'est très-probable, mais cela ne prouve rien, sinon que tous les moutonniers ne sont pas pourvus et ont souvent besoin d'acheter à tout prix telle quantité qui leur manque et qu'on leur fait pour cela payer un peu cher.

Lundi, au marché de Cavaillon, les belles filatures de Luberon se sont vendues de 27 à 28 f. le demi-kilogramme, titre 13/14 deniers, et de 25 à 26 f. les Provence, 14/16 deniers. Comme on le voit, ce sont là de fort jolis prix, et nous désirons vraiment que les détenteurs n'en aient pas de plus faibles à supporter d'ici à la récolte.

A Nîmes, rien de nouveau, pas plus qu'à Bagnols, Uzès et Alais; les prix se soutiennent parfaitement.

Grèges des Cévennes, pour bas, f. 50 à 51 50

5/6 cocons blancs des Cévennes, 62 63

5/6 — jaunes, 60 61

Doupiens des Cévennes, 24 26

— de Provence, 23 24

Les soies ouvrées de filature d'ordre sont beaucoup mieux tenues, n'en déplaise aux journaux imprimés sur les lieux et qui sont forcés de s'en rapporter aux cours que leur fournissent les moutonniers intéressés toujours à les baisser tant soit peu.

13/14 d.	poils blancs des Cévennes,	70	à	71
14/15 d.	— jaunes —	65	à	67
20/22 d.	organsins du Vivarais,	78	à	80 50
22/24 d.	—	74	à	76

(Courrier de la Drôme.)

Nouvelles Etrangères.

ANGLETERRE.

Nous reproduisons, d'après les journaux du 5 mars, la partie des débats parlementaires relative aux affaires d'Espagne, la deuxième édition du *Sun* (voie extraordinaire) n'ayant, comme d'habitude, donné qu'une analyse succincte des discours.

Dans la chambre des lords, le comte d'Aberdeen, répondant au comte de Clarendon, a déclaré, après les premières phrases reproduites hier par la correspondance :

« Je connais parfaitement la conspiration ourdie pour provoquer une insurrection en Espagne; le gouvernement espagnol est disposé à y résister, et, je l'espère, avec toute chance de succès. »

On sait parfaitement qu'un grand nombre d'officiers, qui ont pris part à la guerre civile en Espagne et qui se sont associés aux mouvements insurrectionnels de ce pays, vont se rallier à un mouvement nouveau ayant pour but de renverser le régime actuel. Quelques uns de ces officiers s'étant rapprochés récemment des frontières d'Espagne, une communication à ce sujet a été adressée au ministère français, et nous avons reçu de lui l'assurance qu'il ne prenait aucune part et qu'il ne donnait aucune sanction à de tels mouvements; il ajoutait qu'il prendrait tous les moyens possibles pour éloigner de la frontière de France tout personnage suspect (*all suspicious persons*), et que l'on aurait le plus grand soin, en refusant des passeports, d'empêcher d'autres officiers de se rendre à la frontière. Les assurances d'un ministère qui a à sa tête un homme comme le premier ministre actuel (*such a man as the present chief minister*) ont droit à un grand respect.

Toutefois, il est de notre devoir de surveiller la marche des événements et d'adopter tous les moyens possibles pour aider l'Espagne à comprimer l'insurrection et pour protéger les sujets anglais dans l'intérieur du pays et sur le littoral.

Le noble comte Clarendon m'a demandé si nous avions l'intention d'envoyer des navires de guerre dans les ports d'Espagne pour protéger les intérêts des sujets de S. M. dans ce pays. Je répondrai que bien certainement on emploiera ce moyen et tous les autres que nous indiqueront le sentiment de notre devoir, non seulement pour protéger comme il convient les sujets anglais en Espagne, mais encore pour assister et soutenir le gouvernement espagnol lui-même.

Le gouvernement de S. M. sera disposé à faire tout ce qui pourra lui être honorablement demandé pour aider l'Espagne à titre d'ancienne alliée et de pays à la prospérité duquel nous avons le plus grand intérêt. (Ecoutez! écoutez!)

Nous rétablissons également, d'après le *Times*, certains passages du discours de lord Palmerston, ainsi que de la réponse de sir Robert Peel.

Lord Palmerston : Les bruits s'accroissent d'organisations qui ont lieu en France, d'entrées dans les dépôts de carlistes réfugiés, de préparatifs, en un mot, faits sur une large échelle, entraînant des frais considérables, et tout cela se faisant au vu et au vu de tout le monde, dans l'intérêt évident d'une prochaine irruption en Espagne, calculée, à ce qu'il paraît, pour servir les intérêts du parti carliste. Je ne doute pas que le gouvernement de S. M. n'ait fait à ce sujet d'énergiques représentations au gouvernement français. Le quadruple traité, ou pour mieux dire l'esprit de ce traité, permet à l'Angleterre d'adresser de fortes représentations à la France contre tous dangers venant pour l'Espagne du côté de la France, et que le ministère français pourrait prévenir.

Je ne puis croire que le gouvernement français, qui doit son origine à la volonté du peuple (écoutez!), et basé comme il l'est sur des institutions populaires, prêterait la main à une conspiration dont le but avoué et notoire est de contrôler la volonté du peuple espagnol et de rétablir le despotisme ou un état voisin du despotisme en Espagne. (Ecoutez!) Mais assurément les exemples que nous avons vus du pouvoir qu'a ce gouvernement de réprimer sur son propre territoire des tentatives de cette nature l'exposent à l'accusation d'être de connivence s'il ne fait rien pour faire avorter la conspiration commencée. (Ecoutez!)

Sir Robert Peel commence par protester de la bonne volonté de son gouvernement pour l'état de choses actuel en Espagne. Assurément, dit-il, nous avons adressé à la France des représentations sur la matière à laquelle a fait allusion le noble lord. Mais le noble lord voudra bien m'excuser si je refuse, pour ne pas manquer à mon devoir, d'entrer dans de plus amples développements.

Quant à mon opinion sur une intervention active dans les querelles intérieures des autres nations, je dirai que je ne promets rien de plus que les sympathies et le bon vouloir cordial de l'Angleterre. Mais si le peuple espagnol est animé par l'esprit qui doit dominer un peuple luttant pour son indépendance, il peut compter, de la part de l'Angleterre, non pas sur une intervention active peut-être, mais sur cette sympathie et ce chaud intérêt (*warm interest*) qui lui permettront de consolider son indépendance et de triompher dans toute lutte à laquelle il pourra être exposé. (On applaudit.)

Nous remarquons dans les discours de lord John Russell le passage suivant :

Si les troubles qui pourront éclater en Espagne n'ont pas d'autre caractère que celui de la guerre civile, rien ne saurait être moins sage que de se mêler dans ces troubles; mais s'il était prouvé plus tard qu'une insurrection en Espagne se fait avec l'argent, les armes et les ressources d'un gouvernement étranger, alors ce serait bien différent. (Applaudissements.) Alors, je le pense, l'Angleterre pourrait prendre une toute autre politique. (Les applaudissements redoublent.)

M. O'Connell reproche amèrement à Espartero de persécuter le clergé catholique. Sir Robert Peel répond qu'il n'appartient à personne de s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Espagne.

PORTUGAL.

Nous recevons des nouvelles de Lisbonne du 23 février. Comme on l'a déjà annoncé, la division s'est déjà mise entre les vainqueurs. Le ministre par intérim de la justice et des affaires étrangères, Mousinho d'Al-

buquerque, a donné sa démission; il a été remplacé par le conseiller d'état Felgueiras. Le duc de Terceira reste ministre de la guerre et président du conseil. Quant à Costa Cabral, il est le héros de la nouvelle révolution, mais il n'est pas encore rentré dans le ministère. On pense que lorsqu'il l'aura complété, il se réservera le portefeuille de l'intérieur.

Le jour de l'entrée triomphale de Costa Cabral, 400 de ses partisans étaient allés à sa rencontre sur deux bateaux à vapeur richement pavés. Il y eut des manifestations délirantes, auxquelles toutefois le peuple ne prit aucune part. Au milieu des enthousiastes chartistes, on entendit sortir le cri, assez singulier en pareille circonstance, de : *Vive notre grand-maitre !* Costa Cabral est en effet le grand-maitre de la franc-maçonnerie portugaise.

A peine arrivé, Costa Cabral a été admis en audience particulière par la reine dona Maria qui l'a reçu, comme on le pense bien, avec la plus grande cordialité. Le soir, il a paru au théâtre où son parti lui avait préparé une brillante ovation. Tout sourit, tout prospère en ce moment à la trahison; mais qu'elle se hâte de jouir de son triomphe : il pourra bien aboutir à une catastrophe. Le peuple a vu ses maîtres se jouer de tous les serments, suborner les troupes, inaugurer le règne de la soldatesque,

et l'Angleterre dominer ces scènes de machiavélisme et de force brutale pour mettre sous le joug le malheureux Portugal. Ce n'est jamais impunément que l'autorité se déconsidère elle-même et se dépouille de tout prestige d'honneur. La camarilla portugaise croit follement avoir reconquis son pouvoir : elle n'aura fait que combler la mesure de la haine et du mépris populaires.

SUISSE.

SCHWYTZ. — C'est pour dimanche prochain, 6 du courant, que les landsgemeindes de district sont convoquées à l'effet de décider si elles veulent ou non la révision de la constitution de 1833.

Le peuple voit approcher cette importante journée avec une indifférence dont il est difficile de se rendre compte en présence des graves intérêts qu'implique la question qui va se résoudre. En attendant, le parti théocratique n'a garde de l'émouvoir; il se réjouit intérieurement de cette apathie politique qui doit surtout le servir en cette occasion. Les anciens partisans de la liberté schwytoise n'ont plus rien de cette énergie qui promettait de contrebalancer un jour l'influence aristocratique.

ZURICH. — On lit dans le *Republicain* :

« De vagues rumeurs viennent de se faire jour, touchant une prochaine convocation de l'état, au milieu de la tempête soulevée l'année dernière par les moines, n'ont rien à appréhender de ces bruits. »

SCHAFFHOUSE. — Les lettres des frontières d'Allemagne parlent comme d'un phénomène des masses de neige qui couvrent les montagnes. Dans ces contrées, la neige s'élève ordinairement à la hauteur d'un homme; mais cet hiver, dans beaucoup d'endroits, le vent en a fait des montagnes; et presque partout les maisons sont cachées jusqu'au toit et les plus grands arbres jusqu'à la cime.

Le gibier en souffre beaucoup, puisqu'il ne peut trouver nulle part sa nourriture; souvent on voit des lièvres, des cerfs et des chevreuils, à moitié affamés, rôder autour des maisons de paysans et manger dans la main la nourriture qu'on leur offre, comme s'ils étaient apprivoisés. Plusieurs de ces animaux ont péri dans les campagnes.

Le Gérant responsable, B. MURAT.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE DE LA POULAILLERIE, 19.

Etude de Me Rejaunier, avoué à Lyon, rue Clermont, n° 5.

ADJUDICATION DÉFINITIVE

En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, le deux avril mil huit cent quarante-deux,

D'UNE BELLE MAISON BOURGEOISE

AVEC CLOS Y ATTENANT, ET ENCORE D'UN GRAND BATIMENT DIT DE LA CASERNE, avec terrasse et dépendances.

Le tout situé au lieu d'Arboras, commune de Grigny, APPARTENANT AU SIEUR AUGUSTE-AGRICOLE DECAEN, ACTUELLEMENT EN FAILLITE.

Mise à prix 30,000 fr. (3666)

VENTE

D'un fonds d'établissement de Bains, Rue Saint-Marcel, à Lyon.

Le jeudi trente-un mars, en l'étude de Me Vuy, notaire, quai Saint-Antoine, n. 11, à la diligence du syndic de la faillite du sieur Rouyer, il sera procédé à la vente d'un fonds d'établissement de bains, comprenant baignoires en cuivre, calorifères, séchoir, étendoirs, grands réservoirs, lavoir, machine à vapeur et ses accessoires, pompe, tuyaux, robinets en cuivre et en plomb, linge, glaces, pendule et mobilier. — Cession aux droits d'un bail de dix-sept ans.

Outre le service intérieur qui comprend dix-huit cabinets à une baignoire, cinq à deux et un à trois, il y a un matériel de bains à domicile.

On pourra traiter avec M. de Ravillier, arbitre du commerce, rue de l'Annonciade, n. 12. (5321)

Le 15 avril 1842, à deux heures de l'après-midi, Pardevant Mes Favalier et Bories, notaires à Narbonne, département de l'Aude, DANS L'ETUDE DE Me FAVATIER, L'UN D'EUX, VENTE AUX ENCHÈRES, PAR LICITATION, A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

DE 24 ACTIONS DE LA COMPAGNIE DE DESSECHÉMENT ET ATTERRISSÉMENT DU MIDI.

Formée par acte de société passé devant Me Bouffis, notaire à Montpellier.

Le 11 avril 1831.

Ces 24 actions embrassent :

1° Une créance privilégiée de la somme de 78,258 f. 90 c. affectée sur une partie de l'étang de Vendres (Hérault) ;

2° L'entier ténement de Mandirac.

Ce ténement, dont la contenance est d'environ 537 hectares, dépend du territoire de Narbonne, et est circonscrit à l'est par le canal de navigation de Narbonne au port de La Nouvelle qui est une annexe du canal du Midi, au sud et ouest par l'étang domanial de Bages, et au nord par le domaine de Montfort; il est divisé en deux domaines contigus : l'un, appelé Mandirac, contient 281 hectares, et l'autre, appelé Tournebelle, 276 hectares. Chaque domaine est pourvu de bâtiments spacieux, en rapport avec l'importance des terres, nouvellement construits sur le bord du canal de navigation, à 12 kilomètres de distance du port de La Nouvelle et 8 de Narbonne. La culture de cette terre consiste en céréales et prairies, qui, avec le concours des pâturages, en constituent le revenu, augmentant progressivement au moyen de l'introduction à volonté des eaux, tantôt claires, tantôt limoneuses, du canal de la Robine qui forme une branche de la rivière d'Aude; cette introduction a lieu par des prises d'eau solidement établies au bord de ce canal, dont les dimensions permettent de submerger en un jour l'entière contenance des deux domaines, tandis que des martellières de fuite, pratiquées en nombre suffisant, écoulent, aussi en un jour, cette masse d'eau dans l'étang. Les diverses parcelles dont se compose cette terre sont formées par des canaux d'arrosage et d'écoulement, combinés de telle sorte que l'arrosage comme la submersion de ces parcelles peut être opéré, soit simultanément, soit partiellement.

Les formalités voulues par la loi ont été remplies pour affranchir de l'impôt pendant 25 ans les terres des deux domaines mises et à mettre en culture.

L'inventaire des cabaux et mobilier dépendant des domaines est déposé chez les notaires devant lesquels l'adjudication doit avoir lieu.

L'adjudicataire sera tenu de payer comme suit :

Un quart du montant du prix trois mois après l'adjudication ;

Un quart dans deux ans ;

Un quart dans quatre ans ;

Un quart dans six ans ;

Avec intérêt à cinq pour cent l'an, à partir du jour de l'adjudication.

S'adresser, pour plus amples renseignements : A Narbonne, à M. Coussières fils aîné, négociant, et à Mes Favalier et Bories, notaires ; A Montpellier, à MM. Rigal et C^e, négociants. (436)

A vendre de suite pour cause de départ.

FONDS DE BONNETERIE, MERCERIE ET INDIENNES, bien achalandé, situé dans un bon quartier de Lyon. S'adresser à M. Jean Lauri, rue Tupin, n. 11. (425)

VENTE PUBLIQUE

Lundi 14 mars, à dix heures du matin, place Saint-Pierre, n. 1, il sera procédé à la vente aux enchères, par lots et au comptant d'une très-belle banque, de vins fins, de comestibles et liqueurs diverses. La boutique est à louer. (5322)

ÉTUDE DE Me RÉGIPAS, NOTAIRE A LYON, RUE LAFONT, N. 4.

A vendre.

UN FONDS DE FOURNITURES POUR TAILLEUR, bien achalandé, situé dans un bon quartier de Lyon, rapproché des Terreaux. S'adresser audit Me Régipas, notaire. (4277)

(428) **A vendre de suite, POUR LE PRIX DE 4,500 FRANCS.**

JOLIE PETITE MAISON, composée de deux pièces au rez-de-chaussée et deux au premier, avec greniers, caves et jardin. S'adresser à Me Gaillard, notaire à Villeurbanne, ou à M. C. Bouvier, aubergiste audit lieu.

(426) **A vendre.**

UN JOLI ET LÉGER TILBURY, avec capote et son harnais, le tout presque neuf. S'adresser chez M. Pailles, carrossier, place Bellecour, n. 21.

(8164) **A louer de suite.**

UNE PETITE MAISON non agencée, dans une belle position, sur les bords du Rhône, à une heure de Lyon par le chemin de fer, avec terrasse, écurie et remise. S'adresser au bureau du Censeur.

(407) **A louer à Vaise.**

UNE CHUTE D'EAU avec ROUE, de la force de quatre ou cinq chevaux, et **BATIMENT** pour l'exploitation d'une industrie quelconque. S'adresser à M. Robier fils, horloger, Grande-Rue, à Vaise.

(6191) **A louer de suite.**

UN BEAU MAGASIN ET ARRIÈRE-MAGASIN, avec cour couverte par un ciel-ouvert, et communiquant à un grand appartement au 1^{er} étage, situé dans une des rues les plus fréquentées, près la place des Terreaux. S'adresser à M. Premillieux, rue Neuve, n. 12, de quatre à sept heures du soir.

A LOUER

Un joli Bureau de Tabac.

S'adresser à M. Générat, épicer, rue Neuve de la Préfecture.

AVIS.

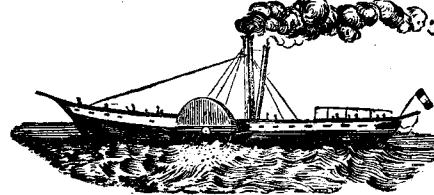
UNE DEMOISELLE de trente à trente-six ans, d'une famille connue et recommandable, demande une place de DEMOISELLE DE COMPAGNIE dans une maison bourgeoise, ou DE CONFIANCE dans une maison de commerce. S'adresser chez M. Faure, rue Saint-Marcel, n. 32, à l'entresol. (137)

AVIS.

UNE PERSONNE ayant été dans les affaires désirerait trouver un emploi de caissier dans une maison de commerce. Elle fournirait un cautionnement de 15,000 f. S'adresser chez M. Durif, place Neuve-Saint-Jean, n. 4, au 2^{me}, de dix heures à midi. (406)

AVIS.

On demande **UN JEUNE HOMME** de 14 à 15 ans pour être employé dans un bureau. S'adresser place des Terreaux, n. 11, au 3^{me} étage, de deux à quatre heures. (439)



LE CROCODILE, LE MARSOIN, LE MISTRAL, LE SIROCCO.

beaux bateaux à vapeur en fer.

d'une marche bien supérieure à tous les autres bateaux du Rhône sans exception,

Partent tous les jours du port d'Ainay, sur la Saône, A CINQ HEURES 1/2 DU MATIN.

VALENCE, AVIGNON et BEAUCAIRE. Premières. Secondes. 4 f. 2 f.

S'adresser aux propriétaires, MM. BONNARDEL frères et FOUR, quai de l'Arsenal et rue Sala, 2, ou au capitaine à bord du bateau. (6361)

PAPIER FAYARD ET BLAYN,

Pour guérir les DOULEURS, RHUMATISMES, BRULURES, CORS, ONGNONS et OUELS-DE-PERDRIX.

Un et deux francs les rouleaux revêtus des signatures de Fayard et Blayn, pharmaciens à Paris.

DÉPÔT GÉNÉRAL A LYON, chez M. MACORS, rue Saint-Jean, n. 30. (7544)

Rhumes.—Enrouements.

Pour guérir promptement les maladies de poitrine, telles que *rhume, toux, catarrhe, asthme, coqueluche, enrouement*, il n'y a rien de plus efficace et de meilleur que la PATE de GEORGE, pharmacien à Epinal (Vosges). Elle se vend moitié moins cher que toutes les autres, par boîtes de 60 c et de 1 f. 20 c., dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. Macors, rue Saint-Jean, n. 30; Vernet, place des Terreaux, 15; Lardet, place de la Préfecture; à Saint-Etienne, Couturier, rue Saint-Louis; à Chalon-sur-Saône, Pourcher, confiseur, Grande-Rue, 36. (7462)

LE CYGNE,

Superbe bateau à vapeur neuf, partira de LYON pour CHALON tous les jours impairs à six heures du matin. Les passagers trouveront, à bord de ce beau bateau d'une marche supérieure, des aménagements riches, élégants, vastes et commodes. La propreté et la bonne tenue le recommandent à la préférence de MM. les voyageurs qui veulent être bien et aller vite. (6684)

PHARMACIE A LYON.

RUE PALAIS-GRILLET, N° 25.

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES,

NOUVELLES OU ANCIENNES, Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fluxions ou pertes blanches, les plus rebelles affections rachitiques, rhumatismales, et de toute étreinte ou vice du sang et des humeurs, Par le Sirop Dépuratif Végétal de Séné.

Extrait du Codex medicamentarius, approuvé par les Facultés de Médecine et de Pharmacie, PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. Entièrement végétal, il remédie aux accidents mercuriels.

Prix : 5 fr. le flacon.

En dépôt à Saint-Etienne, à la Pharmacie Chermeson, rue de la Comédie. (7380)

SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT

Brevet du Roi. — Paris, rue Saint-Denis, 154.

Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, guérit en peu de temps les **MALADIES INFLAMMATOIRES DE POITRINE, D'ESTOMAC et des INTESTINS.** — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Dépôts chez les pharmaciens suivants: Vernet, à Lyon; Michel, à Tarare; Batillat, à Villefranche; Bouvier, à Thizy; Champin, à Givors; Giroux, à Belleville; Arduin, à Amplepuis; Dupuis, à Charlieu; Labor, à Roanne; Bajat, à Saint-Galmier; Guyot, à Rive-de-Gier; Couturier, à Saint-Etienne; Paquelin, à Chalon-sur-Saône; Berthet, à Charolles; Ginot, à Louhans; Lacroix, à Mâcon; Meunier, à Tournus; Ricard, à Grenoble; Milot, à Saint-Symphorien; Trouillet, à Vienne; Ghis, à Vif; Béraud, à Bourg; Martin, à Belley; Giro, à Gex; Morel, à Thoissey. (7843)

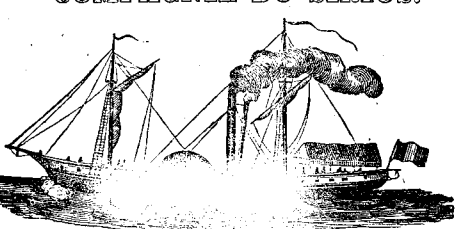
Sève de Médoc.

Cette préparation donne aux vins le parfum du vin de Bordeaux et la propriété de se conserver. (7626)

Pâte Epilatoire.

Elle enlève parfaitement le poil et le duvet sans altérer la peau. — Chez VERNET, pharmacien, place des Terreaux, 13.

COMPAGNIE DU SIRIUS.



LE SIRIUS

Partira tous les jours à CINQ heures du matin.

IL SE REND A AVIGNON EN DIX HEURES DE MARCHE.

PRIX DES PLACES : Premières. Secondes. 4 fr. 2 fr.

Beaucaire. Avignon et Valence.

LE DÉPART A LIEU DU QUAI DE LA CHARITÉ. Les bureaux sont quai Monsieur, 119. (6732)

BATEAU A VAPEUR

DU 11 AU 20 MARS INCLUSIVEMENT,

LES HIRONDELLES DE LA SAONE

PARTENT POUR CHALON

Tous les jours à 7 heures du matin. (434)

SIROP PECTORAL FORTIFIANT

Du docteur CHAUMONNOT pour la guérison des rhumes, catarrhes et des maladies de poitrine. Une MÉDAILLE D'OR a été accordée à l'auteur.

Dépôtaires pharmaciens: MM. Victorin Biétrix-Sionest et C^e, à Lyon; Michel, à Tarare; Arduin, à Amplepuis; Voituret, à Villefranche; Couturier, à Saint-Etienne; Mercier, à Roanne; Lacroix, à Mâcon; Suchet, à Chalon-sur-Saône. (7888 — 5918)

MALADIES DE LA PEAU ET DU SANG.

EXTRAIT HYDRO-ALCOOLIQUE DE SALSEPAREILLE DU PORTUGAL, pur, liquide et sans sucre, formule approuvée par l'Académie royale de Médecine, publiée par ordre du gouvernement, pour détruire tous virus et accidents causés par les mercures. — Ne pas confondre avec les sirops qui ne contiennent qu'un 1/8^e de cet extrait par bouteille. — Chez M. BERTRAND, pharmacien, place Bellecour, n. 12, à Lyon, et à Saint-Etienne, chez M. Martinet, rue de Foy, pharmacien.

Brevet d'invention et de Perfectionnement.

MENTION HONORABLE A L'EXPOSITION DE 1839.

BANDAGES HERNIAIRES SANS SOUS-CUISSSES ET SANS FATIGUER LES HANCHES.

Les **BANDAGES** qui ont été exposés par MM. WICKAM et HART, bandagistes-herniaires, rue Saint-Honore, 257, à Paris, ont fixé l'attention du public, ainsi que du jury central, et leur ont valu une mention honorable. Toutes les personnes qui en portent trouvent un soulagement réel, et leur efficacité tend à faciliter une guérison complète.

Pour se procurer des bandages, s'adresser à M. BIANCHI, opticien-bandagiste, à Lyon, rue de la Préfecture, n. 1, et à Saint-Etienne, également chez M. BIANCHI, rue de Foy, 7, qui au besoin se charge de choisir et appliquer le bandage le plus convenable à chaque hernie.

Pour s'en procurer par lettre, envoyer la circonférence du corps et indiquer l'état de la hernie. — Les prix en sont très-modérés. (Affranchir.) (435)

MALADIES DE POITRINE.

Le Sirop pectoral de Vélar, approuvé des facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachements de sang ou hémoptysie, la transpiration arrêtée, vulgairement appelée chaud et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, n° 10, à Saint-Clair, près de la Loterie, à Lyon.

L'efficacité de ce Sirop est constatée par de nombreuses guérisons, mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons. (7537)